Communes de **VALFF & NIEDERNAI (67)**

ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC L'ARRÊTÉ DU 26/11/2012

Prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement sous les rubriques n°2515 et 2517

SABLIÈRES HELMBACHER – 10 Route de Meistratzheim, 67210 Valff

Janvier 2025 / Dossier E6433

ENCEM

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ICPE SOUMISES À ENREGISTREMENT SOUS LES RUBRIQUES N°2515 ET 2517

Le tableau ci-dessous présente la conformité du projet avec l'arrêté du 26 novembre 2012 (modifié par l'arrêté du 22 octobre 2018 et l'arrêté du 30 décembre 2020) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des ICPE, en s'inspirant du guide de justification de la rubrique n°2515 pour les installations soumises à enregistrement.

L'arrêté du 26 novembre 2012 stipule dans son article 1 :

« ***Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées.*** *Il fixe également les prescriptions applicables aux zones d'entreposage des produits minéraux (pulvérulents ou non) ou de déchets non dangereux inertes (pulvérulents ou non).* ***Les installations soumises aux rubriques n° 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n°2515, sont entièrement régies par le présent arrêté.*** *Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables.* »

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Positionnement du site	Conformité
Article 1 : Champ d'application	Sans objet.	/
Article 2 : Définitions	Sans objet.	/
Chapitre I : Dispositions générales		
Article 3 : Conformité de l'installation L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Sont concernées par l'enregistrement : • Les installations de traitement des matériaux fixes (criblage, concassage, lavage) ; • Les installations mobiles pour le recyclage (concasseur et crible) ; • Une plateforme de transit des matériaux inertes de 58 300 m² : matériaux traités, négoce, matériaux inertes externes à recycler et recyclés, déblais terreux externes pour la remise en état par remblayage. La description des modalités de traitement est disponible dans la ***Pièce « Description du projet ».***	Conforme
Article 4 : Établissement et tenue à jour du dossier Composition du dossier d'enregistrement	L'exploitant conservera sur site la demande d'autorisation environnementale, comprenant l'ensemble des documents listés dans cet article.	Conforme
Article 5 : Implantation Les installations sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site. Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).	Le plan d'implantation des installations est disponible sur le ***« Plan d'Ensemble ».*** Les différentes installations de traitement sont et seront à plus de 20 mètres des limites du site. Les zones de stockage respectent également les distances d'éloignement prescrites.	Conforme

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Positionnement du site	Conformité
Article 6 : Transport et manipulation *Réduction des envols de poussières :* - Voies de circulation et aires de stationnement des véhicules aménagées et nettoyées ; - Lavage des roues des véhicules sortant en cas de besoin ; - Surfaces végétalisées ; - Écrans de végétation ; - Acheminement préférentiellement par voie ferrée ou voie d'eau. *Réduction de l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets :* - Modalités d'approvisionnement et d'expédition ; - Liste des pistes revêtues ; - Dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; - Éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies ferrées ou les voies d'eau ; - Bâchage des camions transportant des produits de faible granulométrie (≤ à 5 mm).	Les aires de stationnement des véhicules et des engins sont imperméabilisées. De plus, pour limiter les salissures de la route externe et l'envol de poussières, une rampe de sprinklers arrose la voie d'accès au site. Les zones non utilisées sont végétalisées, notamment à proximité de la RD215 bordant le site à l'Ouest. Pour rappel, le gisement est extrait en eau, les matériaux sont lavés et l'installation de criblage-concassage principale est bardée, ce qui limite des émissions de poussières. De plus, les convoyeurs transportant des matériaux fins et sec sont capotés. Les matériaux (gisement traité, inertes d'origine extérieure et matériaux recyclés) sont et seront acheminés par voie routière, aucune voie d'eau ni voie ferrée ne sont voisines du site. De plus, la zone de chalandise est locale (rayon moyen de 20 km environ autour du site, au maximum de 50 km). La carrière et les installations fonctionneront, comme actuellement, de 7h à 18h en automne-hiver et de 5 à 21h au cours du printemps et de l'été. Ces activités ont et auront lieu du lundi au vendredi et le samedi matin, uniquement pour de la vente aux particuliers et aux artisans. Le plan de circulation sur le site est disponible à l'entrée du site. Enfin, les camions transportant des matériaux fins seront bâchés. L'ensemble des mesures mises en place et les modalités d'approvisionnement et d'expédition sont décrits dans l'***Étude d'impact*** et la ***Description du projet.***	Conforme

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Positionnement du site	Conformité
Article 7 : Insertion dans le paysage Intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Aménagement et maintien en bon état de propreté des abords de l'installation. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Nettoyage régulier des points d'accumulation de poussières.	On rappelle que la carrière actuelle, avec la plateforme technique (installations, stockages) située non loin de la RD215, existe depuis de nombreuses années. Bien que les vues soient ouvertes depuis cette voirie, aucune perception visuelle n'est possible de puis les habitations les plus proches de Valff, compte tenu de la présence de masques paysagers. Le projet de renouvellement et d'extension n'engendrera aucune modification des installations ni des stockages par rapport à la configuration actuelle. Le plan de remise en état prévoit la plantation d'arbres, d'arbustes et de haies. Enfin, comme actuellement, l'exploitant s'engage à entretenir régulièrement le site et ses abords.	Conforme
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
Section I : Généralités		
Article 8 : Surveillance de l'installation Responsable d'exploitation désigné. Accès du site interdit aux personnes étrangères à l'établissement.	L'exploitation est placée sous la responsabilité du chef de carrière. De plus, le site est et sera entièrement clôturé, avec des panneaux interdisant le passage et un portail fermé en dehors des horaires d'ouverture.	Conforme
Article 9 : Propreté des locaux Locaux maintenus propres et régulièrement nettoyés.	Les bureaux situés à l'entrée de la voie d'accès sont et seront régulièrement entretenus, tout comme les différents bâtiments, installations et zones de stockage présents sur le site.	Conforme

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Positionnement du site	Conformité
Article 10 : Localisation des risques Recensement des zones à risques. Nature du risque à déterminer puis signalisation. Plan général du site avec les zones de danger correspondant aux risques. Silos et réservoirs conçus pour résister aux charges.	<u>Risques directement liés aux installations de concassage – criblage</u> : Risques électrique, d'incendie, d'accident corporel, de chute ou d'entraînement par des engrenages ou des bandes. <u>Risques associés</u> : - Risque de collision entre un piéton et un véhicule, entre 2 véhicules, entre un véhicule et un élément fixe ; - Risque d'incendie lié à la présence d'hydrocarbures utilisés par les engins ; - Risque de pollution accidentelle des sols et des eaux par les hydrocarbures. Le plan de localisation des zones à risques (page suivante) sera disponible dans les locaux sociaux. Ce plan sera mis à jour lors de chaque changement sur le site. Le personnel est formé sur les risques d'une telle activité. Un plan de prévention est réalisé avant chaque intervention d'une entreprise extérieure sur tout ou partie des installations de traitement. Une identification et une analyse des risques est réalisée avant chaque intervention.	Conforme

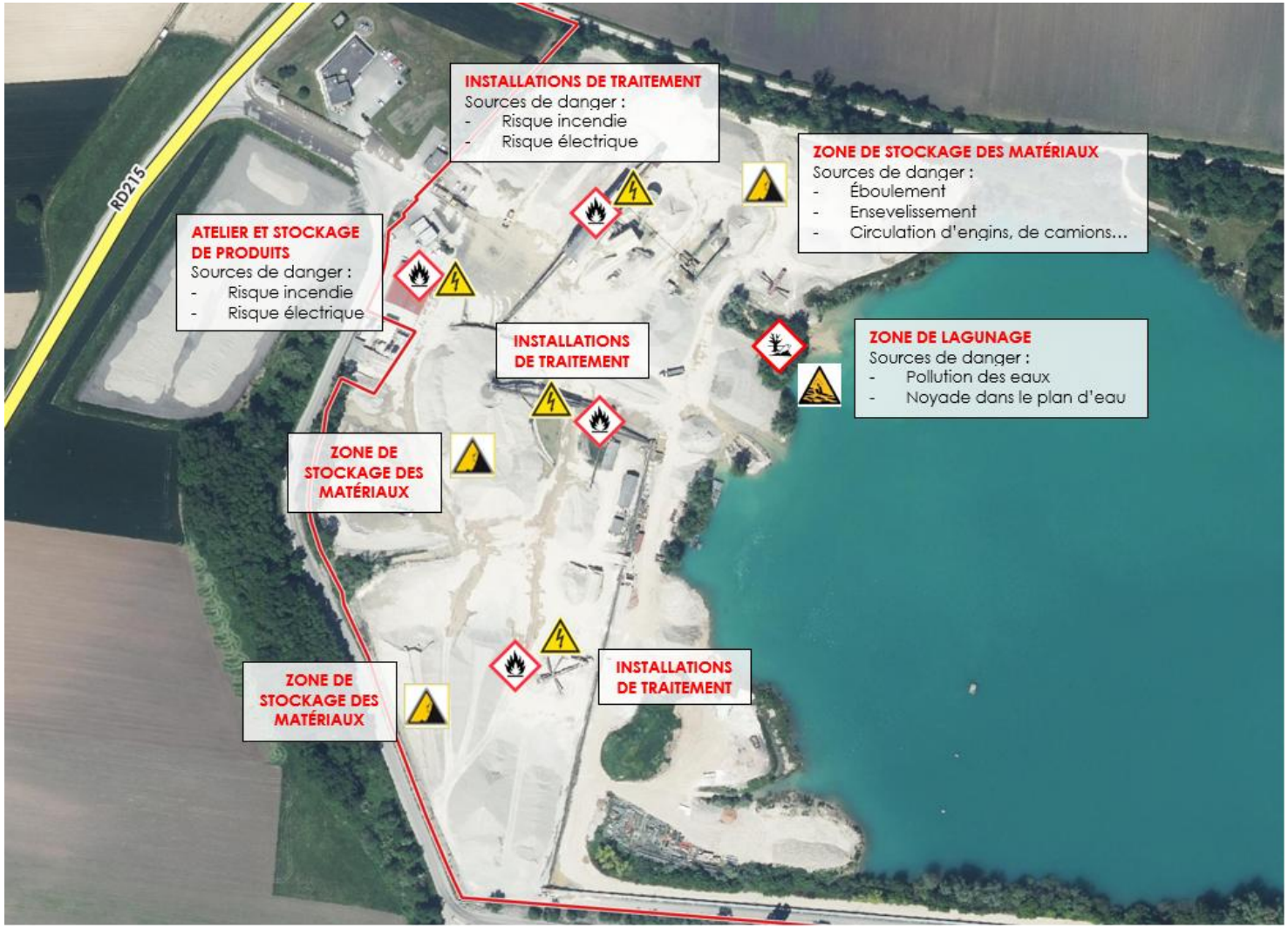
RD215
INSTALLATIONS DE TRAITEMENT
Sources de danger :
- Risque incendie
- Risque électrique
ZONE DE STOCKAGE DES MATÉRIAUX
Sources de danger :
- Éboulement
- Ensevelissement
- Circulation d'engins, de camions...
ATELIER ET STOCKAGE DE PRODUITS
Sources de danger :
- Risque incendie
- Risque électrique
INSTALLATIONS DE TRAITEMENT
ZONE DE LAGUNAGE
Sources de danger :
- Pollution des eaux
- Noyade dans le plan d'eau
ZONE DE STOCKAGE DES MATÉRIAUX
ZONE DE STOCKAGE DES MATÉRIAUX
INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Positionnement du site	Conformité
Article 11 : État des stocks de produits dangereux Identification des produits dangereux. Présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles limitée aux nécessités de l'exploitation. Registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, avec plan des stockages.	Pour les besoins de la plateforme de traitement, la société stocke sur site : • du carburant stocké dans une cuve de 5 000 L de gasoil (pour les poids lourds et véhicules légers du site) et 8 000 L de GNR (pour l'alimentation des engins) séparée par une double cloison centrale et placée sur rétention dans l'atelier ; • de l'AdBlue dans une cuve à double peau de 1 500 L ; • des huiles neuves en fûts métalliques de 208 L et/ou dans des bidons de 20 L, ainsi que des huiles en vrac dans des réservoirs de 1 000 L. Tous ces stockages se font sur des bacs de rétention suffisamment dimensionnés. D'une manière générale, l'ensemble des produits chimiques est stocké sur dalle étanche et/ou sur rétentions convenablement dimensionnées.	Conforme
Article 12 : Étiquetage des produits Recensement des produits dangereux et mise à disposition des fiches de données de sécurité Étiquetage des récipients.	Les produits dangereux sont étiquetés conformément à la législation et la société dispose d'un classeur recensant l'ensemble des FDS des produits dangereux utilisés. Des FDS simplifiées sont affichées sur le lieu de stockage des produits chimiques.	Conforme
Section II : Tuyauteries de fluides - Flexibles		
Article 13 : Tuyauterie Entretien et maintien en bon état des tuyauteries	Il n'y a pas de tuyauterie transportant des fluides dangereux ou des produits pulvérulents au sein de la carrière.	Non concerné
Section III : Comportement au feu des locaux		
Article 14 : Résistance au feu Les locaux à risque incendie présentent des caractéristiques de réaction et de résistance au feu spécifique.	Cet article ne s'applique pas aux installations qui sont considérées comme existantes conformément à l'article 1 du présent arrêté.	Non concerné

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Positionnement du site	Conformité
Section IV : Dispositions de sécurité		
Article 15 : Accessibilité Au moins un accès permanent à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Stationnement non gênant des véhicules.	L'accès pompier s'effectue via la RD 215, puis par la piste interne au site. Celle-ci est dimensionnée pour le passage des secours. L'entrée au site et les voies d'accès seront continuellement dégagées pour permettre l'accès des secours en cas de besoin.	Conforme
Article 16 : Installations et équipements associés Entretien des installations Précaution pour éviter les échauffements des installations. Présence d'appareils d'extinction et dispositif d'arrêt d'urgence fonctionnels Conformité et bon état des installations électriques Installations conformes si utilisées en « atmosphères explosibles »	Les installations électriques et les appareils de levage sont conformes aux règles en vigueur et vérifiées régulièrement par un organisme spécialisé. Des thermographies sont en effet réalisées chaque année sur l'ensemble des installations électriques y compris les panneaux solaires donnant lieu à un certificat Q19. Toutes les précautions sont et seront prises pour éviter un échauffement dangereux des installations (mobiles ou fixes). Des extincteurs sont notamment présents en permanence au niveau de l'atelier et du pont-bascule ainsi qu'au niveau des installations. Le plan des extincteurs figure page suivante. Il convient d'ailleurs de noter que le site de Valff est certifié N4/Q4 depuis 2024 ; les certificats attestant de la conformité des installations de sécurité incendie figurent en annexe, de même que le plan de sécurité incendie. Les extincteurs sont munis de dispositifs d'arrêt d'urgence à câble ou « coup de poing » qui sont disposés tout au long de la chaine de traitement. La vérification des appareils d'extinction et des dispositifs d'arrêt d'urgence est réalisée périodiquement par des organismes spécialisés. Il n'y a et n'y aura pas de zone ATEX au sein des différents installations de traitement mobiles et fixes ou de la plateforme de transit.	Conforme

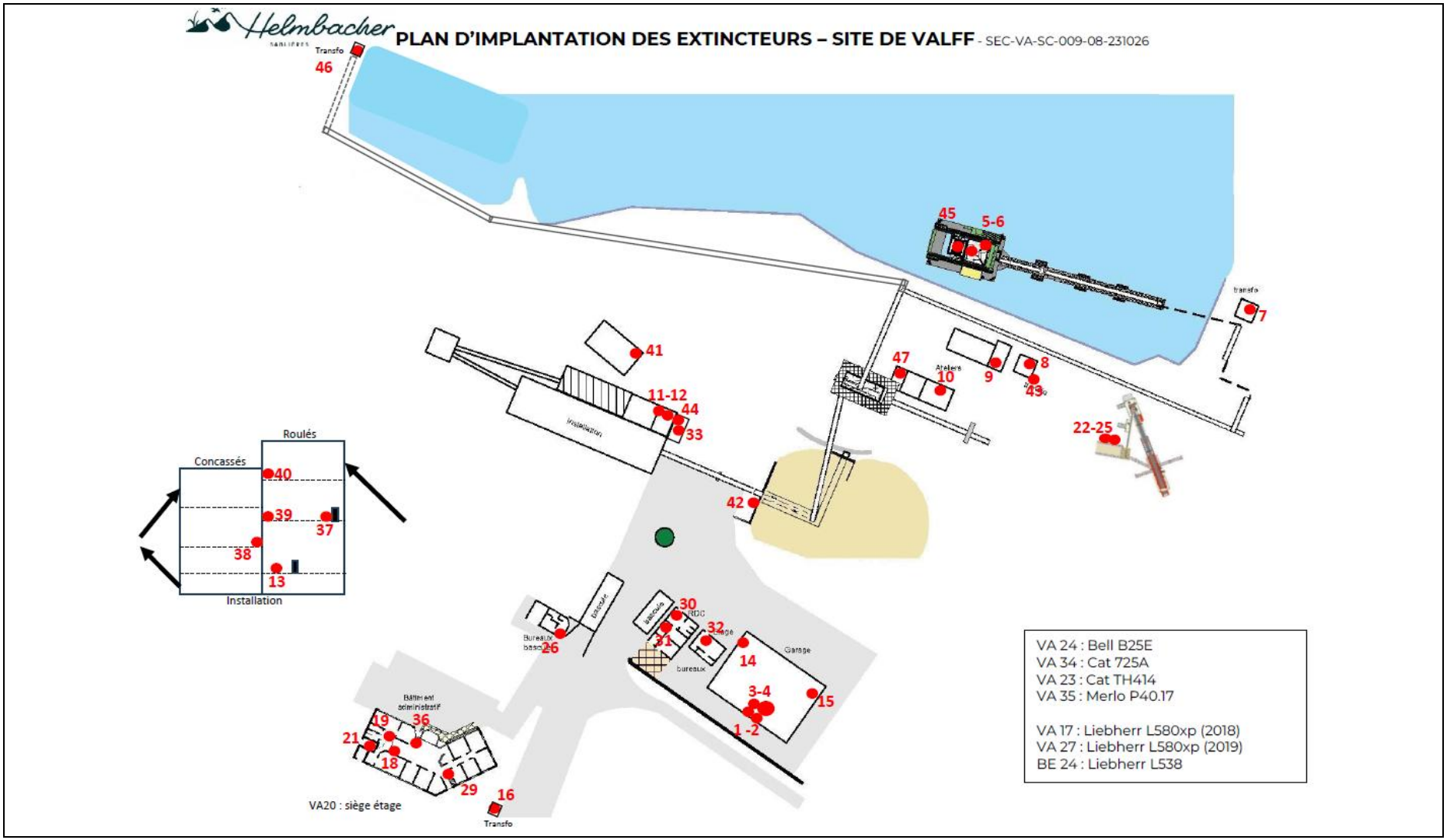
Helmbacher
PLAN D'IMPLANTATION DES EXTINCTEURS – SITE DE VALFF - SEC-VA-SC-009-08-231026
Transfo
46
45
5-6
transfo
7
41
47
Ateliers
10
9
8
43
11-12
44
33
Installation
22-25
Roulés
Concassés
40
39
37
38
13
Installation
42
30
RDC
32
31
Garage
14
bureaux
26
3-4
15
1 -2
Bâtiment administratif
19
36
21
18
29
16
VA20 : siège étage
Transfo
VA 24 : Bell B25E
VA 34 : Cat 725A
VA 23 : Cat TH414
VA 35 : Merlo P40.17
VA 17 : Liebherr L580xp (2018)
VA 27 : Liebherr L580xp (2019)
BE 24 : Liebherr L538

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Positionnement du site	Conformité
Article 17 : Moyens de lutte contre l'incendie Dispositifs mis en place. Justification de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie. Accord SDIS.	Le site possède des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs et plan d'eau situé juste à proximité des installations). Des exercices de secours (dans les installations et sur le plan d'eau) ont déjà été organisés avec le SDIS. Chaque extincteur est en bon état de marche (cf. article 16). Ils sont adaptés au type de feu, électrique ou d'hydrocarbures. L'emplacement des extincteurs est répertorié sur un plan affiché dans les locaux et connu du personnel (cf. page précédente). Le personnel reçoit périodiquement une formation sur la conduite à tenir en cas d'incendie et le maniement du matériel d'extinction dans le cadre d'une intervention de 1er niveau. Elle est effectuée chez un organisme spécialisé. Des moyens d'alerte du SDIS (téléphones portables) sont à disposition sur le site (locaux, engins, personnel). Les plans des locaux et les consignes en cas d'incendie (dont la description des dangers pour chaque local) sont affichés dans les locaux afin de faciliter l'intervention du SDIS en cas d'incendie. On rappelle que le plan de sécurité incendie figure en annexe du présent document.	Conforme
Section V : Exploitation		
Article 18 : Travaux Nécessité d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » dans les parties de l'installation recensée à risque	En cas de besoin, quand l'entreprise a recours à du personnel externe, un « permis de travail » et éventuellement un « permis feu » sont délivrés, suivant la nature des travaux à effectuer. Ces permis sont délivrés après analyses des risques liés aux travaux et après avoir défini les mesures appropriées.	Conforme

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Positionnement du site	Conformité
Article 19 : Consignes d'exploitation Établissement, mise à jour et affichage des consignes Connaissance des risques Formation du personnel	La liste du personnel travaillant sur le site est affichée sur le site. Le personnel est formé et sensibilisé aux risques présentés par les unités de traitement et aux conditions de bonne exploitation. Un affichage des consignes de sécurité est effectué au pont-bascule et à l'atelier (cf. article 17). Cet affichage est tenu à jour autant que de besoin et résume de façon claire et synthétique les consignes concernant notamment : l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie, l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, les instructions de maintenance et nettoyage ou encore l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. En particulier, les consignes en cas d'accident sont les suivantes : • La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.... ; • Le personnel et son organisation ; • Les moyens disponibles et le catalogue des solutions techniques pour une intervention rapide à mettre en place (curage, nettoyage...) en cas de pollution accidentelle (fuite d'hydrocarbures, déversement accidentel…).	Conforme
Article 20 : Vérification périodique Vérification périodique et maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie et des dispositifs de prévention des surpressions. Tenue d'un registre des vérifications	L'entretien des extincteurs est périodiquement réalisé par un organisme qualifié, maintenu et enregistré sur un registre prévu à cet effet, conformément aux textes réglementaires en vigueur. Les engins font et feront l'objet de VGP.	Conforme

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Positionnement du site	Conformité
Section VI : Pollution accidentelle		
Article 21 : Rétention et confinement Le volume de rétention doit être dimensionné pour contenir le plus grand des deux volumes entre : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. Récupération de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, afin de prévenir toute pollution.	L'ensemble des produits chimiques (carburants, AdBlue, huiles neuves, …) est actuellement stocké sur bacs de rétention suffisamment dimensionnés sur la dalle étanche de l'atelier. En cas de petite intervention mécanique au droit des engins peu mobiles, des précautions particulières sont mises en place de type bac de rétention amovible, utilisation d'absorbants, collecte et évacuation des déchets par l'opérateur vers des filières adaptées. Le ravitaillement des engins sur pneus est effectué sur aire étanche au droit de la réserve de GNR. Cette aire étanche est équipée d'un séparateur d'hydrocarbures. Le dispositif de ravitaillement est équipé de pompes à arrêt automatique.	Conforme

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Positionnement du site	Conformité
Chapitre III : Émissions dans l'eau		
Section I : Principes généraux		
Article 22 : Principes généraux Fonctionnement des installations compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux Valeurs limites d'émissions Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.	Le circuit des eaux se décompose de la manière suivante : • Le pompage des eaux claires au sein d'un puits situé à proximité des installations de traitement à raison de 360 m^3/h ; • Le traitement des eaux de process dans deux roues à sable permettant de récupérer les sablons ; • Le rejet des eaux, dans une lagune de décantation, à l'Ouest du plan d'eau d'exploitation, dans une zone intégralement défruitée (rejet de 90 % du volume pompé). De plus, dans la mesure où les seuls risques liés à l'exploitation résulteraient d'une pollution liée aux produits hydrocarbonés présents sur le site pour laquelle des mesures de gestion existent et seraient immédiatement prises, il n'y a donc aucune raison pour que son fonctionnement puisse entrainer une dégradation de la qualité des milieux. Quoiqu'il en soit, chaque année, des analyses en matières en suspension sont menées en sortie de la lagune et comparées à la limite de 3 600 mg/L inscrite dans l'arrêté préfectoral complémentaire. Le fonctionnement de l'installation est d'ailleurs compatible avec les orientations du SDAGE (cf. ***Étude d'impact***).	Conforme

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Positionnement du site	Conformité
Section II : Prélèvement et consommation d'eau		
Article 23 : Prélèvement d'eau Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. Favorisation de l'utilisation et du recyclage des eaux pluviales. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Et leur rejet à l'extérieur du site est interdit.	Les installations ayant une puissance total de 1 200 kW, la société devrait limiter ses prélèvements d'eau à 200 m³/h et 200 000 m³/an. Or l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2020 complétant l'arrêté d'autorisation de 1999 autorise le site à prélever au maximum 360 m³/h et 1 000 000 m³/an (aménagement de prescription au titre de l'article 23 ci-contre). **En l'absence de modifications du process dans le cadre de la demande de renouvellement, la société souhaite conserver cet aménagement de prescription. La justification de cette demande avait été transmise à l'administration compétente préalablement à la délivrance de l'arrêté préfectoral complémentaire de 2020.** Il convient d'ailleurs de souligner que la majorité des eaux pompées dans la nappe est rejetée dans le plan d'eau (en lien avec la nappe) après décantation. Ainsi, le prélèvement net représente en réalité 10 % du volume pompé, soit 100 000 m³/an, ce qui est bien inférieur au volume annuel prescrit par l'article 23.	Demande d'aménagement de prescription
Article 24 : Ouvrages de prélèvement Meures prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Dispositif de mesure totalisateur avec relevé mensuel et conservation des données dans le dossier de l'installation. Raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage équipé d'un dispositif de disconnexion.	Le puits référencé BSS000UWKD (ex 02718X0073) de la Banque du Sous-Sol, utilisé pour le process, pour les sanitaires de la base vie et pour l'arrosage à l'entrée du site, est équipé d'un volucompteur. La société relève et relèvera mensuellement les volumes prélevés dans la nappe.	Conforme
Article 25 : Forage	Dans la cadre du projet, deux nouveaux piézomètres sont prévus en aval du plan d'eau. Ils seront déclarés (rubrique IOTA 1.1.1.0) et réalisés suivant les « règles de l'art ».	Conforme

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Positionnement du site	Conformité
Section III : Collecte et rejet des effluents liquides		
Article 26 : Collecte d'effluents Fossés de drainage pour les eaux non polluées. Réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents. Plan des ouvrages de collecte à intégrer à la demande.	Cf. Plan de circuit des eaux de process dans la ***Description du projet***.	Conforme
Article 27 : Points de rejet Réduction du nombre de rejets. Ouvrage permettant une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Dispositif de rejet pour réduire les impacts sur le milieu récepteur, les usages avals et la navigation.	Le rejet des eaux de process s'effectue, après traitement, dans le plan d'eau d'exploitation, à l'Est de la plateforme. Ce rejet permettra à terme la création d'une zone de hauts-fonds. Les eaux en sortie du séparateur d'hydrocarbures, traitées, se rejettent dans un bac de surverse à côté du stock pile. Les eaux s'infiltrent ensuite dans le sol.	Conforme
Article 28 : Points de contrôle Points de prélèvement et de mesures sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents Points aisément accessibles et sécurisés	Les eaux en sortie du séparateur d'hydrocarbures peuvent être analysées.	Conforme
Article 29 : Rejet d'eaux pluviales Les eaux pluviales non polluées Les eaux pluviales polluées	Les eaux pluviales potentiellement polluées sont collectées sur l'aire étanche et transitent par le séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le Flussgraben. Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées s'infiltrent dans le sol.	Conforme
Article 30 : Eaux souterraines Rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines interdits	Aucun rejet d'effluent direct ou indirect n'est effectué vers les eaux souterraines.	Conforme

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Positionnement du site	Conformité
Section IV : Valeurs limites de rejet		
Article 31 : Généralités La dilution des effluents est interdite.	Aucune dilution des effluents n'est effectuée.	Conforme
Article 32 : Débit, température, pH Débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Dispositions particulières pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et conchylicoles.	Le lavage de matériaux fonctionnant en circuit fermé, le volume prélevé au niveau du puits est sensiblement égal au volume rejeté dans le plan d'eau issu de la même nappe (rejet de 90 % du volume d'eau pompé).	Non concerné
Article 33 : Prescriptions aux rejets directs au milieu Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : • matières en suspension totales (MES) : 35 mg/l ; • DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; • hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	Il n'y a pas de rejet d'eaux pluviales polluées au milieu naturel.	Non concerné
Article 34 : Raccordement à une station d'épuration collective Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas : • MEST : 600 mg/l ; • DCO : 2 000 mg/l ; • Hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.	Le site n'est pas raccordé à une station d'épuration collective.	Non concerné

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Positionnement du site	Conformité
Section V : Traitement des effluents		
Article 35 : Traitement des effluents	Le séparateur d'hydrocarbures présent sur le site, permettant de traiter les eaux potentiellement polluées présentes au niveau de l'aire étanche, fait l'objet d'un entretien annuel. Il est vidangé régulièrement et en tant que besoin.	Conforme
Article 36 : Épandage des effluents L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	Aucun épandage de matière et/ou effluent n'est et ne sera réalisé dans le cadre de l'activité.	Conforme
Chapitre IV – Émissions dans l'air		
Section I : Généralités		
Article 37 : Mesures de lutte contre les émissions Dispositions pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. Description des différentes sources d'émission de poussières. Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. Les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que : • capotage et aspiration raccordée à une plateforme de recyclage des effluents ; • brumisation ; • système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.	La principale source de poussières proviendra des installations de traitement et de la circulation des engins et des poids-lourds sur des pistes non revêtues, qui seront susceptibles de soulever des particules qui auront séchées au sol. En cas de sécheresse et par vent fort, un arrosage des matériaux et des pistes sera réalisé. La vitesse sera limitée à 20 km/h pour les véhicules circulant sur le site. Les travaux de découverte et de réaménagement seront coordonnés à l'exploitation pour réduire les surfaces minérales en chantier et éviter les envols de poussières intempestifs. Pour rappel, le gisement est extrait en eau, les matériaux humides sont lavés et l'installation de criblage-concassage principale est bardée, ce qui limite des émissions de poussières. De plus, les convoyeurs transportant des matériaux sec et fins sont capotés. Enfin, le site dispose d'un arrosage par sprinklers sur la voie d'accès. L'ensemble des mesures mises en place est décrit dans l'***Étude d'impact***.	Conforme

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Positionnement du site	Conformité
Section II : Rejet à l'atmosphère		
Article 38 : Points de rejet Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement. Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère	Il n'y a pas d'émissions canalisées de poussières au niveau des installations de traitement.	Non concerné
Article 39 : Qualité de l'air Surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Mesure du suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.	La carrière n'est pas soumise à l'article 19.5 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié (exploitation en eau). Un plan de retombées de poussières sera néanmoins mis en place sur le site conformément au présent article 39. Les mesures seront réalisées à l'aide de plaquettes de dépôt et effectuées conformément à la norme NF X 43-007. Elles seront effectuées trimestriellement durant 1 mois. Les résultats du suivi des retombées de poussières seront transmis à l'inspection des installations classées annuellement. Les données météorologiques seront indiquées pour chaque mesure.	Conforme
Section III : Valeurs limites d'émission		
Article 40 : Émissions canalisées Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm^3), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm^3) sur gaz sec	Il n'y aura pas d'émissions canalisées de poussières au droit des installations de traitement.	Non concerné

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Positionnement du site	Conformité
Article 41 : VLE Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté […].	Il n'y a pas de rejet canalisé.	Non concerné
Article 42 : Normes *Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon :* • la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³ ; • la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³ ; • la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10 ; *sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé*	Il n'y a pas de rejet canalisé.	Non concerné
Chapitre V - Émissions dans les sols		
Article 43 : Émissions dans les sols Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Aucun rejet n'est et ne sera réalisé dans le sol.	Non concerné

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Positionnement du site	Conformité
Chapitre VI – Bruit et vibrations		
Articles 44 à 46 : Bruit Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	L'impact sonore sur les habitations sera faible compte tenu de leur distance au site. Dans le secteur, les sources de bruit sont principalement liées au trafic sur le réseau routier du secteur et à l'activité des riverains (agriculteurs). Comme actuellement, le site fonctionnera du lundi au vendredi au maximum de 5h à 21h, à l'exception de la vente aux artisans et particuliers possible le samedi matin, . Les émissions sonores dues à l'installation seront conformes, dans les zones à émergence réglementée et en limite de propriété, aux valeurs définies dans le l'arrêté ministériel modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE. Pour atteindre ces objectifs, les mesures suivantes seront prises : • respect des horaires ; • limiter l'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores…), sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou à la sécurité des personnes ; • utiliser des engins répondant aux normes en vigueur en matière de bruit et régulièrement entretenus et équipés d'avertisseurs de recul type cri de lynx.	Conforme

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Positionnement du site	Conformité
Articles 47 à 51 : Vibrations L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Dispositif d'absorption des chocs et des vibrations	Le traitement des matériaux génère des vibrations mais ces dernières sont de faibles intensités et rapidement amorties par le sol. Le passage d'engins et de véhicules génère également des faibles vibrations, qui restent très localisées et limitées aux abords immédiats des pistes. Par conséquent, les vibrations mécaniques liées au fonctionnement de la carrière sont de faible intensité et uniquement ressenties par contact direct avec le matériel vibrant ou par contact sur le sol à leurs abords immédiats. Elle ne sont pas perceptibles depuis l'extérieur du site. Il n'est donc prévu aucune mesure particulière supplémentaire sur le site pour la limitation des vibrations issues de l'activité.	Conforme
Article 52 : Surveillance des émissions sonores Mise en place d'une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Mesure du niveau de bruit et de l'émergence pour les nouvelles installations	Des mesures de bruits sont et seront réalisées périodiquement selon une fréquence définie dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces mesures ont lieu au niveau des riverains les plus proches et en bordure de site afin de vérifier la conformité avec les niveaux d'émergence et les niveaux en limite de propriété. Des mesures supplémentaires de réduction seront prises en cas de constatation d'un dépassement des niveaux sonores et/ou des émergences réglementaires.	Conforme
Chapitre VII - Déchets		
Article 53 : Gestion des déchets Limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets. Trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication. S'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets. S'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	Des bennes pour les déchets ménagers et non dangereux sont installées à proximité de l'atelier. Ils sont par la suite évacués vers un site de stockage adapté pour être valorisés ou traités.	Conforme

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Positionnement du site	Conformité
Article 54 : Déchets dangereux Séparation des déchets. Stockage ne présentant pas de risque de pollution. Quantité entreposée inférieure à la capacité mensuelle produite. Registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités et émission d'un bordereau de suivi.	Les déchets dangereux sont et seront stockés en fûts et évacués vers une filière de récupération agréée.	Conforme
Article 55 : Déchets non dangereux inertes Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes. Traçabilité des déchets issus du traitement des installations : - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée ; - la date et le lieu d'expédition des déchets. Brûlage à l'air libre interdit.	Une procédure d'accueil des matériaux inertes d'origine extérieure accueillis sur le site soit pour être recyclés soit pour être utilisés en remblais sera mis en place (Cf. détail dans la ***Description du projet***). L'exploitant tiendra à jour un registre d'admission des matériaux inertes accueillis. Le brûlage à l'air libre des déchets est interdit sur le site.	Conforme
Chapitre VIII – Surveillance des émissions		
Section I : Généralités		
Article 56 : Généralités Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées	L'exploitant continuera de suivre le programme de surveillance de ses émissions actuellement en vigueur. Les résultats de cette surveillance seront tenus à disposition de l'Inspection des Installations classées et lui seront transmis annuellement.	Conforme

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Positionnement du site	Conformité
Section II : Émissions dans l'air		
Article 57 : Emissions dans l'air Bilan des résultats de mesures de retombées de poussières adressé tous les ans à l'inspection des installations classées (conditions météorologiques, évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production). Fréquence des mesures de retombées de poussières au minimum trimestrielle.	Un plan de retombées de poussières sera mis en place sur le site. Les mesures seront réalisées à l'aide de plaquettes de dépôt. Elles seront effectuées trimestriellement durant 1 mois selon la norme NF X 43-007. Les résultats du suivi des retombées de poussières seront transmis à l'inspection des installations classées annuellement. Les données météo seront indiquées pour chaque mesure.	Conforme
Section III : Émissions dans l'eau		
Article 58 : Eaux pluviales polluées Mesure pour les polluants DCO sur effluent non décanté, MES totales et hydrocarbures totaux, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit	Aucun eau pluviale polluée n'est rejetée dans le milieu naturel.	Non concerné
Section VI : Impacts sur les eaux souterraines		
Article 59 : Émissions dans les eaux souterraines Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines	Sans objet.	Non concerné
Article 60 : Exécution	Sans objet.	/

ANNEXES

ANNEXE A : CERTIFICAT N4 ET Q4

Domaine 4	EXTINCTEURS	N4
DÉCLARATION DE CONFORMITÉ AU RÉFÉRENTIEL APSAD R4		

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro .17.07.23..... par le titulaire des certifications conjointes.

Titulaire des certifications conjointes

Nous, soussignés, entreprise titulaire des certifications conjointes APSAD & NF Services d'installation et de maintenance d'extincteurs*, sous le n° 380/07/04-285

Nom (ou raison sociale) ALSACE SECURITE PROTECTION INCENDIE

✉ 10 A Rue des Tarpans - 67202 WOLFISHEIM

Représentée par M. TEPEARASI

Établissement objet de l'installation

Installation (décrite ci-contre) réalisée dans l'établissement suivant : SABLIERES HELMBACHER

Nom (ou raison sociale)

✉ 10 Route de Meistratzheim - 67210 VALFF

Déclarons sur l'honneur que l'installation d'extincteurs décrite ci-contre, a été : ☒ réalisée ☐ modifiée ☐ validée par nous-mêmes conformément au référentiel APSAD R4, édition Novembre 2016

Nous assurons qu'un dossier technique complet dont le contenu est indiqué dans la règle d'installation a été remis à notre client.

La vérification de conformité a été effectuée par M. PRETOT le 17/07/2023

en présence du client représenté par Mme KNOCHEL

A Wolfisheim , le 17/10/2023

Signature et cachet de l'entreprise :

ALSACE SÉCURITÉ PROTECTION INCENDIE
10 A Rue des Tarpans
67202 WOLFISHEIM
☎ 03 88 33 00 49

Cette déclaration doit être dûment signée par l'entreprise titulaire des certifications conjointes APSAD & NF Services d'installation et de maintenance d'extincteurs et établie en 4 exemplaires : 1 exemplaire conservé par l'entreprise titulaire des certifications conjointes, 1 exemplaire transmis au secrétariat des certifications conjointes, 2 exemplaires transmis au client dont 1 transmis par lui à l'assureur.

Remplir le cadre ci-contre SVP (Caractéristiques de l'établissement et de l'installation)

Caractéristiques de l'établissement et de l'installation

Nature de l'activité principale Sablière

Établissement :

- superficie totale des locaux protégés 2 526 m²
- nombre de niveaux 6
- autres caractéristiques (protections complémentaires et protections d'installations particulières)

Dangers localisés :
- Chaufferie gaz siège
- Transformateur poste livraison
- Transformateur installation poste 2
- Transformateur Algeco installation
- 2 Transformateurs Drague

Désignation technique des extincteurs : capacité et nature de l'agent extincteur	Nombre
Extincteur EP 6 kg - Eau Pulvérisée	9
Extincteur PP 2 kg - Poudre	1
Extincteur PP 6 kg - Poudre	10
Extincteur PP 9 kg - Poudre	10
Extincteur PP 50 kg - Poudre	1
Extincteur CO^2 2 kg - Dioxyde de Carbone	4
Extincteur CO^2 5 kg - Dioxyde de Carbone	4

Particularités de l'installation (préciser la zone concernée)

☐ le choix de l'agent extincteur

☐ le nombre d'extincteurs

☐ l'emplacement des extincteurs

Doc. Réf. N4 - 09/2018 - Modèle et marque N4 ® déposés par CNPP

*Certifications conjointes délivrées par CNPP Cert., organisme certificateur reconnu par les professionnels de la sécurité et de l'assurance - Route de la Chapelle Réanville - CD 64 - CS 22265 - F27950 LA CHAPELLE-LONGUEVILLE - www.cnpp.com et AFNOR Certification - 11 rue Francis de Pressensé - 93571 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX - www.marque-nf.com.
Ces certifications prouvent la conformité du service aux dispositions du référentiel I4 - NF 285 et garantissent que le personnel, les moyens matériels, l'organisation, l'accueil et l'identification des besoins, la contractualisation, les prestations techniques de conception, de réalisation, de vérification de conformité initiale, de maintenance et de vérifications périodiques sont contrôlées régulièrement par CNPP Cert. et AFNOR Certification.

Domaine 4	EXTINCTEURS	Q4
COMPTE RENDU DE VERIFICATION PERIODIQUE		

Titulaire des certifications conjointes

Nous, soussignés, entreprise titulaire des certifications conjointes APSAD & NF Services d'installation et de maintenance d'extincteurs*, sous le n° 380/07/04-285

Nom (ou raison sociale) ALSACE SECURITE PROTECTION INCENDIE

✉ 10 A Rue des Tarpans - 67202 WOLFISHEIM

REÇU LE - 8 JUIL. 2024

Etablissement objet de l'installation

Nom (ou raison sociale) SABLIERES HELMBACHER

✉ 10 Route de Meistratzheim
67210 - VALFF

Nature de l'activité principale Sablière

Cette installation a fait l'objet d'une déclaration de conformité N4 n° 170723

Modifications survenues depuis la visite précédente du 17/07/2023

Description des événements, modifications (installation, locaux, exploitation, contenu, etc.), incidents survenus :

L'installation

☒ est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4

☐ présente les points de non-conformité détaillés ci-dessous

Améliorations proposées (référence devis, etc.)

Les améliorations doivent préciser les préconisations apportées pour répondre aux évolutions du risque et leurs adéquations.

La vérification périodique a été effectuée

par M. PRETOT

en présence de Mme KNOCHEL

le 10/04/2024

A Wolfisheim le 07/05/2024

Signature et cachet de l'entreprise titulaire des certifications

ALSACE SÉCURITÉ PROTECTION INCENDIE
10 A Rue des Tarpans
67202 WOLFISHEIM
☎ 03 88 33 00 49

Ce compte-rendu doit être dûment signé par l'entreprise titulaire des certifications conjointes et transmis au client dans un délai de 1 mois en 3 exemplaires : 1 conservé par l'entreprise titulaire, 2 transmis à l'utilisateur (dont 1 mis à disposition de son assureur).

Doc. Réf. Q4 – 01/2017 – Modèle et marque Q4 ® déposés par CNPP

* Certifications conjointes délivrées par :
CNPP Cert., Organisme certificateur reconnu par les professionnels de la sécurité et de l'Assurance
Route de la Chapelle Réanville – CD 64 – CS 22265 – F 27950 SAINT MARCEL – www.cnpp.com
et AFNOR Certification – 11 rue Francis de Pressensé – F 93571 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX – www.marque-nf.com

ANNEXE B : PLAN DE SÉCURITÉ INCENDIE

PLAN DE SÉCURITÉ INCENDIE
SABLIÈRES HELMBACHER_Site de Valff

SEC-VA-PL-004-02-150323

Document établi en application de :

- RGIE – Titre RG - Chap II Personnel – Art 12
- RGIE – Titre RG - Chap VII Situation de danger – Art 30-31
- Code du travail R4141-17 et R4427-28 à 33

Sources documentaires :

- Ed6054 de juillet 2009 : Les extincteurs d'incendie portatifs, mobiles et fixes
- Ed970 de septembre 2012 : Évaluation du risque incendie dans l'entreprise.

1. Risque d'incendie dans l'entreprise

1.1 Risques d'incendie sur le site de Valff

1.1.1 Feu d'origine électrique

- Feu dans le local électrique
- Feu dans un pupitre de commande
- Feu de moteur électrique d'une machine

1.1.2 Points chauds

Risque d'incendie qui peut être causé lors de travaux par points chauds tels que : opération de soudage, découpage au chalumeau, vulcanisation de bande…

1.1.3 Hydrocarbures

Lors des opérations de maintenance ou d'approvisionnement en carburants.

L'atelier est généralement un lieu privilégié pour les débuts d'incendie, à cause des activités réalisées (présence de flamme, soudage, étincelles...) et des produits qui y sont stockés.

1.2 Moyens de lutte contre l'incendie à disposition sur le site de Valff

28 extincteurs sont répartis sur l'ensemble du site. Voir *SEC VA SC 009 Plan d'implantation des extincteurs*.

1.2.1 Les 5 classes de feux

Classes	A	B	C	D	F
Signalétiques					
Dénominations	eux « **secs** » ou « **braisant** » Feux de matériaux solides formant des braises	Feux « **gras** » Feux de **liquides** ou de solides liquéfiables	Feux « **gazeux** » Feux de gaz	Feux de **métaux**	Feux d'**huiles** et graisses végétales ou animales (Auxiliaires de cuisson)
Combustibles	bois, papier, tissu, plastiques (PVC, nappes de câbles électriques non-alimentées), déchets …	Hydrocarbures (essence, fioul, pétrole), alcool, solvants, acétone, paraffine, plastiques (polyéthylène, polystyrène), graisses, goudrons, vernis, huiles, peintures, …	propane, butane, acétylène, gaz naturel ou méthane, gaz manufacturé	limaille de fer, phosphore, poudre d'aluminium, poudre de magnésium, sodium, titane, …	En lien avec l'utilisation d'un auxiliaire de cuisson (cocotte minute, friteuse,)
Agents d'extinction	Eau pulvérisée (A) Eau pulvérisée avec additif (émulseur) ou mousse Gaz inerte	Dioxyde de carbone (CO_2) Eau pulvérisée avec additif (émulseur) (AB) ou mousse Poudres BC (BC) Gaz inerte	Poudres BC (BC)	Extinction réservée aux spécialistes avec du matériel adapté (poudres D) (D) (sable, terre).	Poudres BC (BC) Agents de classe F (carbonate de potassium ou acétate d'ammonium)
	Poudres polyvalentes ABC				
Manœuvres et risques	L'eau est indiquée, bon marché, et agit par refroidissement.	Extinction au CO_2 à condition que la surface enflammée ne soit pas trop grande.	Fermer la vanne d'alimentation. Attention : risque d'explosion en cas de soufflage de la flamme !	Danger d'explosion : eau interdite !	Refermer le récipient avec le couvercle, une couverture anti-feu ou une serpillère humide (pas trempée ! l'huile réagit violemment au contact de l'eau)

A noter : les feux d'origine électrique n'ont pas de classe (ancienne classe E). Il faut utiliser un extincteur à CO_2.

1.2.2 Types d'extincteurs et distance d'emploi

Extincteur	Plaquette de signalisation	Distance d'action
Eau pulvérisée		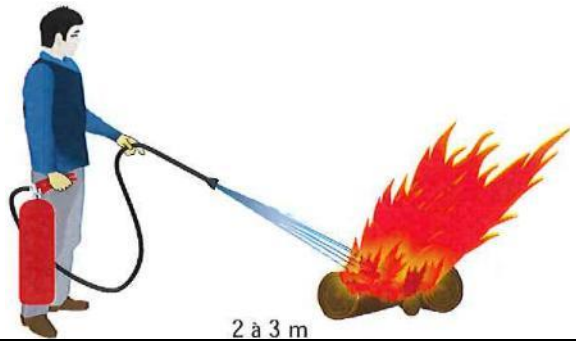
Eau + additif		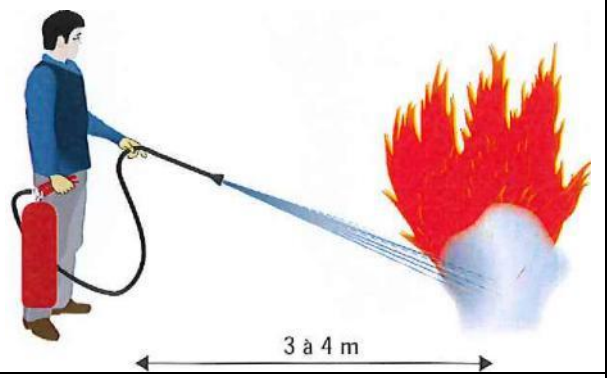
Poudres		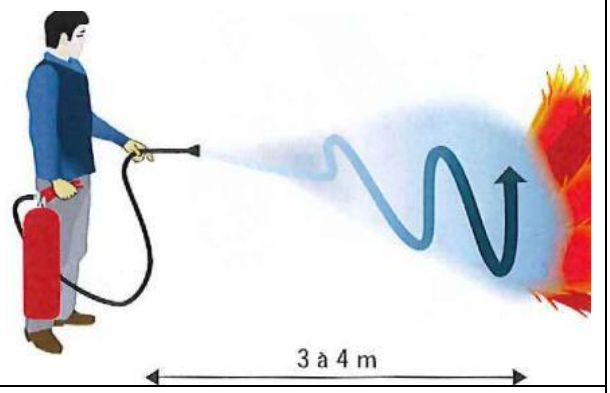
CO_2 Feux d'origine électrique Hydrocarbures liquéfiés		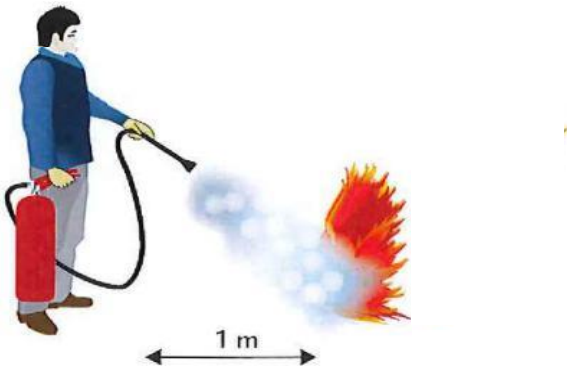

2. Éléments de prévention

2.1 Risques d'incendie sur le site de Valff

2.1.1 Feu d'origine électrique

Les armoires électriques sont contrôlées périodiquement par un organisme agrée. Une thermographie infrarouge peut être réalisée si besoin.
Des extincteurs à CO_2 sont systématiquement placés à proximité des armoires électriques.

2.1.2 Points chauds

Un *Permis de feu SEC GR FO 007* doit systématiquement être accordé par le Chef de site avant tout travaux par points chauds (soudure, oxycoupage, meulage, perçage, flamme nue…). Voir *SEC GR CS 101 Travaux par points chauds.*
Cela implique qu'avant tout début de travail, la zone du chantier concernée soit évacuée des matières susceptibles de s'enflammer. Un extincteur doit être disposé à proximité de la zone de travail.

Voir également :

- *Fiche de sécurité au poste (FSP)_Soudure à l'arc SEC SH FI 071*
- *FSP_Soudage et coupage au chalumeau SEC SH FI 072*
- *FSP_Meuleuse SEC SH FI 073*

2.1.3 Produits inflammables

Ne pas fumer lors des opérations d'approvisionnement en carburant des engins ni lors de la pulvérisation d'aérosols inflammables (ex solvant …).

Lors des opérations d'approvisionnement en carburant, le moteur des engins doit être obligatoirement arrêté. L'utilisation de téléphone portable est interdite.

Ne pas jeter de cigarette ni de flamme nue dans des poubelles contenant des matières inflammables (papier, graisses, chiffons imbibés de graisses…).
Un feu peut couver longtemps.

Ne pas jeter au feu de produits dangereux : solvants, bouteilles d'aérosols sous pression…Ceux-ci peuvent dégager rapidement une forte quantité de chaleur ou même détonner.
Ces produits dangereux doivent être rassemblés dans un conteneur situé près de l'atelier pour collecte par un récupérateur agrée.
Garder l'atelier propre et rangé. Laisser les issues de secours dégagées.

2.2 Extincteurs

Les extincteurs sont identifiés par des plaquettes de signalisation, ils sont visibles et laissés libres d'accès. Ils sont stockés à l'emplacement prévu à cet effet.
Une vérification périodique est réalisée chaque année sur les extincteurs.

3. En cas d'incendie

3.1 Début d'incendie

1. Avertir le Chef de Carrière **Marc LEDERMANN ☎ 06 13 08 49 92**. Ne jamais intervenir seul.
2. Utiliser les moyens de 1ère intervention à votre disposition : extincteur, sable…
3. Dans le cas d'un feu d'origine électrique : avant toute intervention, couper ou faire couper l'alimentation en énergie électrique.

4. S'il existe un risque d'émission de fumées ou de gaz, feu dans un local fermé ou dans le tunnel d'extraction du Tout Venant, évacuez au plus vite cet endroit qui ne pourra être secouru que par des moyens appropriés (pompiers avec masques et équipements étanches
5. Intervenir en pulvérisant le produit tout en vous protégeant des rayonnements

6. Si le feu ne peut pas être maitrisé : avertir les pompiers
7. Alerter l'ensemble du personnel

8. Regrouper le personnel au point de rassemblement situé à la bascule

3.2 Feu sur un engin

1. Arrêter l'engin rapidement sur une aire dégagée de tout risque de propagation
2. Couper le moteur
3. Tourner le coupe circuit
4. Utiliser l'extincteur en pulvérisant le produit par petites quantités sur la zone concernée

Attention : ne pas soulever complétement les capots, ceci risque d'alimenter le feu en oxygène et donc de l'activer

3.3 Feu sur la haute tension

Demander la coupure immédiate du courant à ES dépannage au n° 0 800 746 767.
Ne pas intervenir sur ce type de feu, prévenir immédiatement les pompiers.